



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2021-033

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2021

Sommaire

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme

26-2021-01-14-004 - décision d'approbation de l'avenant à la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de la Drôme (6 pages) Page 5

26-2021-02-08-005 - Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues Et Conduites Addictives (MILDECA) Appel à projets 2021 Département de la Drôme (9 pages) Page 12

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2021-02-05-002 - AP portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide pour le relogement - Commune de Valence (1 page) Page 22

26-2021-02-12-012 - AP portant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice départementale des territoires de la Drôme, Déléguée territoriale adjointe de l'agence nationale de la rénovation urbaine (anru) pour le département de la Drôme (1 page) Page 24

26-2021-02-09-002 - portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids et oeufs de corbeaux freux au centre-ville de Romans sur Isère (1 page) Page 26

26_Pref_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-11-018 - 2021 02 11 Composition CDAC26 (4 pages) Page 28

26-2021-02-11-001 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20200182 - SARL Panet Joris à Saint-Donat-sur-l'Herbasse (2 pages) Page 33

26-2021-02-11-011 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20200237 - Débit de tabac à Crest (2 pages) Page 36

26-2021-02-11-009 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20200269 - Cocci Market au Poet Laval (2 pages) Page 39

26-2021-02-11-012 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20200272 - L'Eurre Gourmande à Eurre (2 pages) Page 42

26-2021-02-12-016 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20200273 - Mairie de Valence (2 pages) Page 45

26-2021-02-11-010 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20200274 - Chausson Matériaux à Condorcet (2 pages) Page 48

26-2021-02-11-002 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20200276 - Mairie de Saint-Maurice-sur-Eygues (2 pages) Page 51

26-2021-02-11-013 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20200279 - Cocci Market à Mirabel-aux-Baronnies (2 pages) Page 54

26-2021-02-11-006 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20200280 - Mairie de Mercuroi-Veunes (2 pages) Page 57

26-2021-02-12-001 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20200285 - Natural Store à Die (2 pages) Page 60

26-2021-02-12-017 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20200286 - Mairie de Bourg-les-Valence (2 pages) Page 63

26-2021-02-12-002 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20200288 Restaurant chez Fred à Montboucher/Jabron (2 pages)	Page 66
26-2021-02-11-007 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20200289 - Mairie de Pont-de-l'Isère (2 pages)	Page 69
26-2021-02-12-003 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20200290 - Eurl Niel Location à Vinsobres (2 pages)	Page 72
26-2021-02-11-015 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20200293 - Mairie de Chatuzange-le-Goubet (2 pages)	Page 75
26-2021-02-11-008 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20200295 - Mairie de Saint-Uze (2 pages)	Page 78
26-2021-02-12-004 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20200298 - Sarl Grenier Jean Yves à Anneyron (2 pages)	Page 81
26-2021-02-12-005 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°202003030 - Église Notre Dame à Mours-St-Eusebe (2 pages)	Page 84
26-2021-02-12-006 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20200308 - Manpower à Livron-sur-Drôme (2 pages)	Page 87
26-2021-02-12-007 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20200310 - Banque Rhône-Alpes à Pierrelatte (2 pages)	Page 90
26-2021-02-12-008 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20200311 Boulangerie Pâtisserie Chavarot à Dieulefit (2 pages)	Page 93
26-2021-02-11-003 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210001 - Mairie de Saint-Rambert-d'Albon (2 pages)	Page 96
26-2021-02-12-009 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210003 - Espace Service Voyages SNCF à Alixan (2 pages)	Page 99
26-2021-02-12-010 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210006 Epicerie MMM à Livron-sur-Drôme (2 pages)	Page 102
26-2021-02-11-004 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210008 - Mairie de Solérieux (2 pages)	Page 105
26-2021-02-11-005 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210015 - Stade de la Véore à Etoile-sur-Rhône (2 pages)	Page 108
26-2021-02-12-011 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210016 - Marionnaud à Pierrelatte (2 pages)	Page 111
26-2021-02-11-014 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210019 - Mairie de Beaumont-les-Valence (2 pages)	Page 114
26-2021-02-12-013 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210077 - Mairie de Saint-Donat-sur-l'Herbasse (2 pages)	Page 117
26-2021-02-12-015 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210084 - Hôtel de Ville de Valence (2 pages)	Page 120
26-2021-02-12-014 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210107 - Gare Valence TGV à Alixan (2 pages)	Page 123

26-2021-02-08-001 - Arrêté préfectoral collectif conférant l'honorariat de maire ou maire-adjoint (1 page)	Page 126
26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme	
26-2021-01-29-005 - Arrêté portant liste d'aptitude aux fonctions de chef de site-de chef de colonne et de chef de groupe (5 pages)	Page 128
26-2021-02-09-001 - Arrêté portant modification de la liste d'aptitude des spécialistes formés aux interventions en milieu aquatique - avenant 1 (2 pages)	Page 134
26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme	
26-2021-02-11-017 - Arrêté irrecevabilité dérogation repos dominical FERREIRA LEITE Février 2021 (2 pages)	Page 137

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Drôme

26-2021-01-14-004

décision d'approbation de l'avenant à la convention
constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de
*décision d'approbation de l'avenant à la convention constitutive du conseil départemental de
la Drôme
l'accès au droit de la Drôme*

DECISION D'APPROBATION

De l'avenant à la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de la Drôme

La première présidente de la cour d'appel de Grenoble
Le préfet du département de la Drôme

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;
Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;
Vu la loi n° 16-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique
Vu le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 modifié fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 ;
Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit »,

DECIDENT :

Article 1^{er}

L'avenant à la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de la Drôme est approuvé ce jour. Le groupement d'intérêt public est créé pour une durée de 10 ans à compter de la date de publication de l'approbation de la convention constitutive au *journal officiel* de la République française. Sa comptabilité sera tenue selon les règles de la gestion publique.

Il réunit les membres suivants :

- L'Etat, représenté par le préfet du département de la Drôme, par la présidente du tribunal judiciaire de Valence et par le procureur de la République près ledit tribunal
- Le département de la Drôme, représenté par le président du Conseil départemental de la Drôme
- L'association départementale des maires, représentée par son président
- L'ordre des avocats du barreau de Valence, représenté par son bâtonnier
- La caisse des règlements pécuniaires du barreau de Valence, représentée par son président ou délégué,
- La chambre départementale des huissiers de Justice, représentée par son président,
- La chambre départementale des notaires, représentée par son président,
- L'association CIDFF, représentée par son président

Article 2

La première présidente de la cour d'appel de Grenoble et le préfet du département de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Drôme.

Fait le 14 janvier 2021

La première présidente
de la cour d'appel de Grenoble



Pascale VERNAY

Le préfet du département de la Drôme



Hugues MOUTOUJA

AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DE LA DRÔME

Le présent avenant complète et modifie la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de la Drôme signée le 7 juin 2013.

Vu les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, ainsi que par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifiés par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique,

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de la Drôme.

Article 1 : Modification de l'article introductif

L'article introductif est modifié comme suit :

« Un groupement d'intérêt public est constitué entre :

- l'État, représenté par le préfet du département de la Drôme, par le président du tribunal de grande instance de Valence, et par le procureur de la République près ledit tribunal ;
- le département de la Drôme, représenté par le président du conseil départemental ;
- l'association départementale des maires représentée par son président ;
- l'ordre des avocats du barreau de Valence, représenté par Me Pinet, Bâtonnière de l'ordre ;
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau de Valence représentée par Me Anne Jung;
- la chambre départementale des huissiers de justice de Valence représentée par Me Guy Thierry Balzan;
- la chambre départementale des notaires de Valence, représentée par Me Chantal Cousseau-Collomp, Présidente de la chambre des notaires ;
- et l'association CIDFF, représentée par sa présidente.

Ce groupement est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, les articles 141 et suivants du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, ainsi que par la présente convention. »

Article 2 : Modification de l'article 1^{er} relatif à l'objet de l'avenant

Il est ajouté après le deuxième alinéa de l'article 2 les phrases suivantes:

« Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends.
Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit. »

Le reste de l'article est inchangé.

Article 3 : Modification de l'article 16 relatif au commissaire du gouvernement

Le premier alinéa de l'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près de cette cour, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. »

Le reste de l'article est inchangé.

Article 4 : Modification de l'article 17 relatif à l'assemblée générale

Le cinquième alinéa de l'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit de la Drôme ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président du groupement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président. »

Le reste de l'article est inchangé.

Article 5 : Modification de l'article 18 relatif au conseil d'administration

Au deuxième alinéa, après les mots « outre son président » sont ajoutés les mots « et son vice-président ».

Le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en sa qualité de commissaire du Gouvernement ».

Le reste de l'article est inchangé.

Article 6 : Modification de l'article 19 relatif au président du conseil d'administration et du groupement

Le titre de l'article 19 est modifié comme suit : « Président et vice-président du conseil d'administration et du groupement ».

Le premier alinéa de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le groupement est présidé, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal de grande instance de Valence, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-

présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président. ».

Le cinquième alinéa de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes : « Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assurée par le vice-président. Si le président ou le vice-président sont absents ou empêchés, le conseil d'administration désigne lui-même le président de séance parmi les représentants de l'État »

Le reste de l'article est inchangé.

Fait à Valence, le ...15.12 2017

En 9 exemplaires originaux

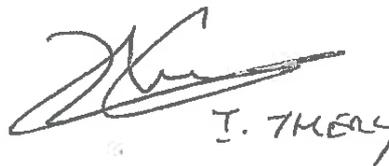
Lu et approuvé

Le Préfet de la Drôme



Eric SPITZ

La Présidente du Tribunal de Grande Instance



I. THERY

Le Président du Conseil

Départemental de la Drôme

Par délégation du Président
Le Directeur des territoires
d'action médico sociale



ROBERT HAEGEL

*La Bâtonnière de l'Ordre des avocats
du Barreau de Valence*



Le Président de l'Association

Départementale des Maires de la Drôme



LES MAIRES DE LA DROME
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE

*La Présidente de la Caisse des Règlements
Pécuniaires des Notaires de la Drôme*



La Présidente de l'association CIDFF



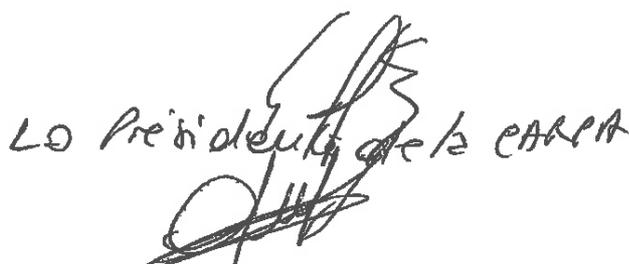
Le Président de l'association ARDIE



Le Président de l'association REMAID



*Le Président de la Chambre des Notaires
de Justice*



Le Président de la CARRA

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Drôme

26-2021-02-08-005

Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues Et
Conduites Addictives (MILDECA)
Appel à projets 2021 Département de la Drôme

**Mission Interministérielle de Lutte contre les
Drogues Et Conduites Addictives (MILDECA)**

**Appel à projets 2021
Département de la Drome
n°**

Le plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022 a été adopté en décembre 2018.

Ce plan :

1. Met l'accent sur la prévention et porte une attention particulière aux publics les plus vulnérables du fait de leur âge ou de leurs fragilités ;
2. Renforce la qualité des réponses apportées aux conséquences des addictions pour les individus et la société ;
3. Témoigne d'un engagement fort contre les trafics ;
4. Consolide les mesures en faveur de la recherche ;
5. Favorise le développement de la coopération internationale.

Une feuille de route régionale a été élaborée afin de déterminer les orientations stratégiques en déclinaison des axes prioritaires du plan national. Elle met l'accent sur la prévention et donne la priorité aux enfants et aux adolescents, particulièrement vulnérables aux effets des substances psycho-actives et très exposés à de multiples incitations.

Dans ce cadre, la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) a délégué aux chefs de projets MILDECA régionaux des crédits destinés à financer des actions de proximité afin de protéger dès le plus jeune âge, de favoriser la fluidité des accompagnements et d'accompagner les personnes les plus vulnérables ou éloignées du système de soins.

I. L'appel à projets

Le présent appel à projets précise les objectifs du département de la Drôme pour l'année 2021 en déclinaison du plan national et de la feuille de route régionale.

Il est rappelé que le principe d'indicateurs de résultats a été posé en 2019 et que ces indicateurs devront être respectés et joints aux bilans finaux d'actions.

Les projets devront s'inscrire dans les priorités suivantes :

1) Renforcer la prévention et agir pour retarder l'âge de l'expérimentation

A) Actions à destination des jeunes

La précocité des usages augmentant le risque d'usage problématique ultérieur, la prévention doit être mise en œuvre le plus tôt possible pour éviter l'initiation ou/et retarder l'âge de l'expérimentation.

A ce titre, les actions visant à prévenir les conduites addictives par le développement et le renforcement des compétences psychosociales des jeunes et de leur entourage seront prioritaires en Auvergne-Rhône-Alpes. Elles visent à renforcer l'estime de soi, la capacité à maîtriser ses émotions, la confiance dans l'adulte.

Les actions en milieu scolaire et hors milieu scolaire sont à privilégier.

Afin d'être pleinement efficaces, les programmes de développement des compétences psychosociales validés doivent être appréhendés dans un continuum éducatif, au bénéfice des enfants et des parents, et ce dans tous les environnements de vie.

Actions opérationnelles :

*** Développer les compétences psycho sociales :**

- Déployer dans le département des programmes validés de développement des CPS en matière de prévention des conduites addictives, mais aussi sur d'autres comportements à risque,
- Réduire l'exposition des jeunes à la publicité et aux stratégies d'influence,
- Aider les parents dans leur rôle éducatif,
- Soutenir l'action des CESC, CdESC et CaESC,
- Former le personnel des services de l'éducation nationale et les acteurs au contact des enfants au développement des CPS,
- Développer une offre de prévention inscrite dans la durée et la proximité, qui s'appuie sur des programmes probants, mobilisant des professionnels qualifiés, développant une dynamique territoriale concertée et coordonnée avec l'ensemble des acteurs, tels que GBG, Primavera, Unplugged... ,
- Soutenir l'action des comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) des établissements scolaires dans la coordination des actions de prévention et de promotion de la santé et dans le développement de partenariat de proximité.

Indicateurs :

- Nombre de publics touchés :
- Nombre d'élèves touchés :
- Nombre d'adolescents touchés :
- Nombre de parents touchés :
- Nombre de professionnels touchés :
- Nombre de bénévoles touchés :
- Nombre d'élus touchés :

*** Poursuivre les actions de sensibilisation aux effets des drogues et addictions par les services de police et de gendarmerie nationale formateurs anti-drogues dans les établissements scolaires.**

Indicateurs :

- Nombre d'établissements partenaires :
- Nombre d'heures consacrées aux actions :
- Nombre de classes :
- Nombre d'élèves concernés :
- Outils à disposition des publics :

33 avenue de Romans
26 021 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 52 22 80
Mél : ddc26@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

B) Actions visant à faire respecter la loi sur les achats et ventes des commerces

La lutte contre les usages y compris les jeux d'argent doit aussi s'exercer à destination des points de vente au détail (débits de boisson, débits de tabac notamment) qui acceptent la vente aux mineurs et ne respectent donc pas la législation en la matière.

Les services de l'État procèdent à des opérations de contrôle (police et gendarmerie nationales, douanes) et mettent en œuvre des décisions administratives consécutives à la constatation d'infractions (services de la réglementation des débits de boisson des préfectures) les mesures de contrôles à proximité des établissements scolaires et des artères commerciales des centres-villes, lieux de regroupement et de fréquentation par la jeunesse.

Actions opérationnelles :

*** Mener des opérations de contrôle des points de vente au détail et des lieux de consommation.**

Indicateurs :

- Nombre d'opérations de contrôle :
- Services partenaires (lister) :
- Nombre de collectivités partenaires :
- Nombre de points de vente et de consommation ciblés :
 - dont tabacs :
 - dont débits de boissons /terrasses :
 - dont autres :
- Ratio nombre d'opérations de contrôle / nombre d'infractions constatées :

*** Inciter les fédérations professionnelles (débitants de tabac, commerces de proximité, restauration) à développer des chartes d'engagement et des actions de sensibilisation en s'appuyant sur les réseaux de professionnels de prévention et les acteurs associatifs locaux. Elles pourront être associées aux plans de contrôles afin qu'une large publicité puisse être faite en interne à cet égard.**

Indicateurs :

- Nombre de fédérations partenaires associées :
- Nombre d'actions menées par les fédérations :
- Nombre de structures mobilisées :

*** Mener des opérations de contrôle en ciblant des « happy-hours ».**

Indicateurs :

- Nombre d'opérations de contrôle :
- Services partenaires (lister) :
- Nombre de points de vente ciblés :
 - dont tabacs :
 - dont débits de boissons :
 - dont autres :
- Ratio nombre d'opérations de contrôle / nombre d'infractions constatées :

*** Mobiliser, informer et sensibiliser l'opinion publique en utilisant les supports presse pour faire connaître les mesures prises.**

Indicateurs :

- Nombre d'opérations de communication (tout confondu):

33 avenue de Romans
26 021 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 52 22 80
Mél : ddcs26@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

2) Soutenir le développement de dispositifs de prévention, de réduction des risques et des dommages adaptés aux publics et aux territoires

Il s'agit de contribuer au déploiement d'une offre, centrée sur des besoins très différents, adaptée à la complexité des addictions et à la diversité des personnes et des situations. La région ARA connaît de fortes disparités territoriales, avec des difficultés pour trouver des porteurs de projets en milieu rural.

Dans ce cadre, l'une des priorités de la feuille de route consiste à améliorer la couverture territoriale en améliorant les diagnostics locaux et en demandant aux structures intervenantes de construire des indicateurs de résultats précis.

Un effort dans l'échange des pratiques est demandé aux départements touchés par les mêmes phénomènes afin d'aboutir progressivement à une régionalisation des actions.

A) Actions à destination des personnes vulnérables

La lutte contre les conduites addictives auprès des publics précaires et/ou vulnérables s'inscrit dans des actions reposant sur l'insertion par le travail et par les activités socio-culturelles. Ces actions visent des catégories de personnes vulnérables spécifiques, notamment :

- les jeunes sans qualification professionnelle et les élèves décrocheurs,
- les saisonniers,
- les jeunes inscrits dans les Centres de Formation pour Apprentis (CFA), lycées professionnels,
- les mineurs relevant des dispositifs de la protection judiciaire de la jeunesse ou de l'aide sociale à l'enfance,
- les mineurs non accompagnés,
- les jeunes majeurs sous main de justice et sortant du dispositif,
- les personnes éloignées de l'offre de soins,
- les grands exclus (personnes sans abri),
- jeunes en zone rurale isolée
- jeunes femmes isolées.

Actions opérationnelles

* Développer l'accompagnement des professionnels et des acteurs intervenant auprès des publics en difficulté.

Indicateurs :

- Nombre de professionnels formés :
- Typologie de personnes-relais accompagnés :

* Développer des actions spécifiques de prévention et de réduction des risques et des dommages auprès de personnes en situation de vulnérabilité.

Indicateurs :

- Nombre d'actions :
- Nombre de publics pris en charge :
- Financements MILDECA accordés :

B) Actions dans le milieu festif – prévention et réduction des risques

Une attention particulière est portée à la santé festive, avec pour objectif de mieux accompagner la vie nocturne festive tant en milieu rural qu'en milieu urbain (promotion des démarches type charte de la vie nocturne, prévention itinérante, etc.). La multiplication des rassemblements festifs et la consommation habituelle de produits psycho-actifs associée appellent une réflexion sur les risques sanitaires et la prévention des troubles à l'ordre et à la sécurité publics.

Les dispositifs retenus s'inscrivent dans « l'aller vers » : il s'agit d'aller à la rencontre du public en intervenant au cœur des événements festifs. Dans cette approche, les actions de réduction des risques en santé festive ciblent :

- les concerts et festivals,
- les soirées étudiantes,
- le milieu festif saisonnier estival et essentiellement hivernal (départements alpins),
- les fêtes rurales ;

Actions opérationnelles :

* Développer les actions de prévention par les pairs en milieux festifs.

* Soutenir les actions de réduction des risques en milieux festifs.

Indicateurs généraux :

- Nombre d'interventions :
- Nombre d'heures consacrées aux interventions :
- Nombre d'associations intervenantes :
- Nombre de structures partenaires mobilisées :
- Nombre d'intervenants :
- Outils à disposition des publics.

* Promouvoir les démarches de type « Charte de la vie nocturne » en incluant la prévention et la réduction des risques, la tranquillité et la sécurité publiques, en associant les organisateurs de manifestations.

Indicateurs généraux :

- Nombre de chartes développées :
- Nombre de communes concernées :
- Nombre de professionnels associés (organisateur) :
- Thématiques ciblées : (Prévention, RDR, Tranquillité) :

* Favoriser les actions de prévention sur les supports numériques et réseaux sociaux.

Indicateurs :

- Nombre de supports créés :
- Nombre de jeunes concernés par les supports créés :
- Nombre de ressources humaines impliquées dans l'action :
- Thématiques abordées :

C) Renforcer le soutien aux actions des territoires prioritaires

Dans le cadre des orientations définies par la MILDECA, les projets retenus s'inscrivent en cohérence avec les programmations départementales définies dans le cadre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPDR).

Actions opérationnelles :

* Favoriser les quartiers politique de la ville (au travers des ateliers santé ville, ou des contrats éducatifs locaux...) et police de sécurité du quotidien (PSQ) pour mettre en œuvre des actions au titre des programmes visés et des conseils locaux (CLSPD) ou intercommunaux (CISPD) de prévention de la délinquance.

Indicateurs :

- Nombre de communes partenaires :
- Nombre de QPV concernés :
- Nombre de ZSP (secteur police) visés :
- Nombre de personnes touchées :

3) Soutenir la mise en œuvre de programmes de sensibilisation et de formation spécifique des professionnels à la thématique des conduites addictives

Actions à destination des professionnels de terrain (secteur médico-social, associatif, encadrants de structures spécialisées type CER, CEF ou autres...).

Les actions de formation et de sensibilisation spécifique à la thématique addictive isolée et/ou couplée à d'autres conduites à risque favorisent le repérage précoce, l'accompagnement et l'orientation des personnes faisant usage de substances psychoactives, en particulier les plus jeunes, le cas échéant conjugués avec des pratiques sexuelles à risque. Elles visent l'ensemble des professionnels à leur contact, quel que soit leur champ d'intervention (éducatif, sportif, sanitaire et social, etc.).

Elles doivent développer les partenariats entre ces professionnels de première ligne et ceux des dispositifs spécialisés en addictologie (CSAPA, CAARUD, CJC, MDA...) et en santé sexuelle (centres de planification et d'éducation familiale - CPEF, centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic - CeGIDD).

La prise en compte des problématiques liées aux conduites addictives doit pouvoir dépasser le secteur de l'addictologie et s'étendre à l'ensemble des intervenants pouvant y être un jour confronté (justice, éducation nationale, milieu carcéral...). Il s'agira également de prendre en compte les évolutions de la société qui conduisent à l'émergence de nouvelles addictions, et offrent dans le même temps de nouvelles modalités de prise en charge.

Promouvoir la démarche des « lieux promoteurs de santé » ou des « lieux sans » notamment dans les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, et faciliter le décroisement et les liens entre les acteurs médicaux et médico-sociaux et les acteurs de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion sont des thématiques pointées dans les démarche de prévention primaire et secondaires qui consistent à intervenir sur l'ensemble des prises de risques ainsi que les conduites à risques (prises de risques répétées) chez les publics adolescents et chez ceux qui font l'objet d'un suivi individualisé.

Enfin, l'ensemble des intervenants a mis en évidence le besoin de renforcement des compétences des professionnels sur la thématique des addictions, auprès d'une population des mineurs et jeunes majeurs sous main de justice majoritairement exposée à des consommations de produits psychoactifs.

33 avenue de Romans
26 021 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 52 22 80
Mél : ddcs26@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Les professionnels de première ligne prioritairement ciblés sont :

- les travailleurs sociaux,
- les animateurs et éducateurs sportifs, notamment au sein des accueils collectifs de mineurs,
- les professionnels des Missions Locales,
- le personnel des services pénitentiaires et du secteur de la protection judiciaire de la jeunesse,
- le personnel des services de l'Education nationale, en renforçant la capacité de repérage précoce et en apportant des réponses adaptées aux situations rencontrées.

Actions opérationnelles:

* Développer des partenariats entre les professionnels de première ligne et ceux des dispositifs spécialisés en addictologie (CSAPA, CAARUD...) et en santé sexuelle (centres de planification et d'éducation familiale - CPEF, centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic - CeGIDD); favoriser le partenariat entre les CJC, les MDA et les établissements scolaires (plan prévention et Education nationale).

Indicateurs :

- Nombre de projets co-financés :
- Nombre d'institutions concernées :
dont par secteur professionnel :
- Nombre de partenariats :
- Outils à disposition des publics.

* Favoriser le travail en réseau des professionnels par des journées d'échanges de pratiques et de partage d'expériences quel que soit le secteur d'exercice.

Indicateurs pour les sessions de formation :

- Nombre d'associations co-financées :
- Nombre d'heures consacrées aux actions :
- Nombre de dispositifs associés :
dont par secteur professionnel :
- Nombre de participants :

* Former les professionnels à la prévention addictive, au repérage précoce et aux modalités adaptées d'accompagnement, d'aide au sevrage et d'orientation.

* Renforcer les formations à l'entretien motivationnel des personnels médico-sociaux de l'éducation nationale et des CJC et améliorer l'articulation avec les dispositifs spécifiques (CJC, MDA).

Indicateurs :

- Nombre de personnels formés :
- Thématiques abordées (alcool, cannabis, poly-consommations...):
- Outils à disposition :

II. Les destinataires de l'appel à projets

Les services de l'État, les communes, les intercommunalités, les associations et les organismes publics et privés œuvrant dans le domaine de la prévention et de la santé peuvent présenter un projet.

Les mesures qui relèvent de l'action habituelle des services déconcentrés doivent être financées sur leurs budgets, qu'il s'agisse de prévention, de lutte contre le trafic ou de la prise en charge sanitaire relevant essentiellement de l'assurance maladie.

33 avenue de Romans
26 021 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 52 22 80
Mél : ddc26@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

De même, les projets d'acquisition de matériel destiné aux services de lutte contre le trafic ne relèvent pas de cet appel à projets départemental mais du fonds de concours de la MILDECA, abondé par les avoirs criminels confisqués aux trafiquants de drogue et redistribués après instruction des demandes par l'administration centrale.

III. Les critères d'éligibilité

Pour être éligibles, les projets devront :

- s'inscrire dans les priorités d'action définies plus haut ;
- comporter des cofinancements ;
- prévoir un minimum de 50 % de cofinancements ou d'autofinancement. Dans tous les cas, aucun projet ne peut être financé à plus de 80 % du budget total par les crédits MILDECA ;
- être transmis dans les délais au chef de projet départemental pour les projets départementaux et au chef de projet régional pour les projets régionaux ;
- être accompagnés, dans le cas d'un renouvellement, d'une évaluation de l'action et d'un compte de résultat financier (pages 12 à 16 du document CERFA au minimum) ;
- s'inscrire dans une démarche territoriale concertée répondant aux besoins des publics.

IV. Les critères de sélection des actions

Les actions seront sélectionnées en fonction :

- de leur pertinence au regard des objectifs de l'appel à projets,
- de leur inscription dans une démarche globale (existence d'un travail en amont et en aval de l'action financée) permettant de développer sur le long terme des partenariats locaux,
- de la réalisation d'un diagnostic préalable établissant leur nécessité et précisant leurs objectifs (problématique rencontrée, public visé, réponses qui paraissent nécessaires...),
- des moyens mis en œuvre qui devront être adaptés au public et au milieu d'intervention ciblés,
- de leur plan de financement et notamment des cofinancements prévus,
- des indicateurs d'évaluation proposés.

Le pilotage départemental est assuré par le Pôle Protection des Personnes Vulnérables de la Direction départementale de la cohésion sociale.

L'adresse courriel de correspondance est : ddcs-pole-ppv@drome.gouv.fr

V. Modalités pratiques

Les projets seront déposés et réceptionnés exclusivement via le site internet « Démarches simplifiées » dont le lien d'accès est :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/pref-aura-mildeca-2021>

Cet appel à projet est ouvert dès à présent et sera clos le **28 mai 2021**.

Un tutoriel à destination des usagers est disponible sur

<https://doc.demarches-simplifiees.fr/tutoriels/tutoriel-usager>

Toute demande de subvention parvenue après cette période ne sera pas recevable car automatiquement rejetée, la procédure informatisée **Démarches Simplifiées** n'étant plus active.

Vous pourrez établir les indicateurs de résultats sur un document à part accompagnant le compte-rendu financier, dès lors que ceux listés s'appliquent à votre action.

33 avenue de Romans
26 021 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 52 22 80
Mél : ddcs26@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

IV. Communication sur les actions financées

En cas de financement de votre action par la MILDECA, vous devrez mentionner dans vos communications (articles de presse, discours...) la participation de l'Etat à votre projet.

Valence, le - 8 FEV. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Bertrand DUCROS

33 avenue de Romans
26 021 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 52 22 80
Mél : ddcs26@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2021-02-05-002

AP portant attribution d'une subvention au titre du fonds
d'aide pour le relogement - Commune de Valence

*AP portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide pour le relogement - Commune de
Valence*



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Logement Ville et Rénovation Urbaine
Pôle Amélioration Parc Privé
ddt-slvru-papp@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021
EN DATE DU 5 FÉVRIER 2021
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS D'AIDE
POUR LE RELOGEMENT A LA COMMUNE DE VALENCE

Le préfet

VU l'article 39 de la loi 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 relatif au fonds d'aide pour le logement d'urgence (FARU) ;
VU l'article 56 de la loi 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif au fonds d'aide pour le logement d'urgence (FARU)
VU l'article 251 de la loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 relatif au fonds d'aide pour le logement d'urgence (FARU)
VU l'article L.2335-15 et les articles D. 2335-17 et s. du code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n°2020-1099 du 29 août 2020 relatif à l'attribution des subventions relevant du fonds d'aide pour le logement d'urgence ;
VU la demande de la commune de Valence du 7 janvier 2021 d'une subvention au titre de fonds d'aide pour le logement d'urgence ;
SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme

ARRETE

Article 1 : Une subvention de 650,20 € (six cent cinquante euros vingt centimes) est attribuée à la commune de Valence au titre du fonds d'aide pour le logement d'urgence suite à l'inondation et évacuation de l'immeuble situé 20 rue Jean-Louis Barrault.

Article 2 : Le versement s'opérera par débit du compte numéro 465-1200000 code CDR COL 2901000 (Fonds d'aide au logement d'urgence) ouvert dans les écritures de Mme la directrice départementale des finances publiques de la Drôme.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes administratifs (RAA) de la Préfecture de la Drôme :

* Soit par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Drôme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

* Soit par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble - 2, place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex.

* Le Tribunal administratif de Grenoble peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Article 4 : Le préfet et Mme la directrice départementale des finances publiques de la Drôme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Le préfet,
SIGNE
Hugues MOUTOUH

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2021-02-12-012

AP portant délégation de signature
à Madame Isabelle NUTI, Directrice départementale des
territoires de la Drôme,
AP portant délégation de signature
à Madame Isabelle NUTI, Directrice départementale des territoires de la Drôme,
Déléguée territoriale adjointe de l'agence nationale de la
Déléguée territoriale adjointe de l'agence nationale de la
pour le département de la Drôme
rénovation urbaine (anru)
pour le département de la Drôme



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Logement Ville Rénovation Urbain
Pôle Politique de la Ville et Rénovation Urbaine**

Affaire suivie par Claudie PAJOVIC

Tel. : 04 81 66 82 55

ddt-slvru-ppvru@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-
EN DATE DU

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

À MADAME ISABELLE NUTI, DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA DRÔME,
DÉLÉGUÉE TERRITORIALE ADJOINTE DE L'AGENCE NATIONALE DE LA RÉNOVATION URBAINE (ANRU)
POUR LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Le préfet

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

- VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;
VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) modifié ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;
VU les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;
VU le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet du département de la Drôme ;
VU la décision de nomination de Mme Isabelle NUTI, directrice départementale des territoires, Déléguée territoriale adjointe de l'ANRU pour le département de la Drôme ;
VU la décision de nomination de M. Jean JULIAN, Chef du Service logement ville rénovation urbaine (SLVRU) ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle NUTI, directrice départementale des territoires, en sa qualité de déléguée territoriale adjointe pour le département de la Drôme, pour signer :

- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) ;
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée à M. Jean JULIAN, Chef du Service logement ville rénovation urbaine (SLVRU), aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés au dit article.

Article 3 : Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 26-2020-04-01-015 du 1^{er} avril 2020 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires, déléguée territoriale adjointe de l'ANRU, sont en charge, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Le préfet,
SIGNE
Hugues MOUTOUH

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2021-02-09-002

portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids et
oeufs de corbeaux freux au centre-ville de Romans sur
Isère

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 9 FÉVRIER 2021 AUTORISANT LA VILLE DE ROMANS À DÉROGER À L'INTERDICTION DE DÉTRUIRE, D'ENLEVER OU D'ENDOMMAGER INTENTIONNELLEMENT LES NIDS ET ŒUFS DE CORBEAUX FREUX DANS L'INTÉRÊT DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUES

Le préfet

VU l'article L 424-10 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, et en particulier son article 8-I ;

VU la demande de dérogation déposée auprès du préfet de la Drôme le 25 janvier 2021, par madame le Maire de ROMANS sur ISERE, visant à obtenir une dérogation à l'interdiction de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et œufs de corbeaux freux, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques sur 11 sites urbains de la ville de ROMANS sur ISERE ;

VU l'avis de monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme en date du 1^{er} février 2021,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Directrice Départementale des Territoires ;

CONSIDÉRANT les signalements, pétitions, et plaintes de riverains des lieux d'installation de nids de corbeaux freux au centre-ville, reçus par le service communal d'hygiène et de santé (SCHS), de plus en plus nombreux depuis 2016, liés aux déjections sur les terrasses et véhicules, mais surtout liés au bruit émis durant la période de reproduction par les corbeaux freux,

CONSIDÉRANT le dossier joint à la demande de la ville de ROMANS sur ISERE, montrant que les actions engagées par la ville de ROMANS sur ISERE jusqu'en 2017, portant sur le seul traitement (élagage) des arbres supportant les nids ou susceptibles d'en abriter, puis à partir de 2017 jusqu'en 2020, ajoutant l'intervention d'un fauconnier, réalisant en fin d'hiver des opérations d'effarouchement des corbeaux ciblées sur les sites prioritaires du centre-ville, n'apportaient pas de diminution du nombre de nids mais seulement une plus grande concentration de ceux-ci ;

CONSIDÉRANT que les solutions alternatives à la destruction ou l'enlèvement des nids et œufs de corbeaux freux, comme le raccourcissement de la rotation des élagages des platanes (de 4 à 2-3 ans) n'est techniquement et sanitaire (santé des arbres) pas souhaitable et de plus excède les moyens disponibles du service espaces verts de la ville, qu'il en est de même de l'effarouchement qui n'entraîne qu'un transfert partiel des oiseaux vers les sites situés en périphérie du centre-ville ;

CONSIDÉRANT la variabilité d'une année sur l'autre de la date de début de ponte des corbeaux freux (précoce en 2020) et la difficulté de fixer les périodes d'intervention des fauconniers sur les oiseaux avant les premières pontes ;

ARRÊTE

Article 1 :

En l'absence d'autre solution satisfaisante, et après mise en œuvre raisonnables des solutions alternatives habituelles telles que le traitement des arbres et l'effarouchement par un fauconnier professionnel, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, les services techniques de la ville de ROMANS sur ISERE, sont autorisés, directement ou par délégation à un prestataire extérieur, à détruire, enlever ou endommager les nids et œufs appartenant à l'espèce corbeau freux, *Corvus frugilegus*, à partir du 20 février 2021 et jusqu'au 10 avril 2021 inclus, sur les sites suivants du centre-ville de ROMANS sur ISERE :

- place Jules Nadi,
- place Zamenhof,
- places Ernest Gailly et Charles de Gaulle,
- cours Pierre Didier,
- place Jacquemart,
- place des Terreaux,
- place Perrot de Verdun,
- chemin des Boeufs (première section depuis la rue Dolet),
- rue Jullien de La Drôme,
- cour de l'école de la République et cour de l'école Saint-Just.

Article 2 :

La dérogation pourra être reconduite à la demande du bénéficiaire et sous réserve d'une évaluation de la mesure sur la nidification des corbeaux freux au centre-ville.

Un compte rendu de cette décision sera établi par le bénéficiaire de la dérogation, mentionnant a minima les jours d'intervention effective durant la période d'application, le nombre de nids et œufs détruits, enlevés ou endommagés pour chaque site et le total, et transmis à la Direction Départementale des Territoires (SEFEN) au plus tard le 1^{er} juin 2021.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

La Directrice Départementale des Territoires et le Maire de ROMANS sur ISERE, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Valence, le 9 février 2021
Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,
signée
Isabelle NUTI

26_Pref_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-11-018

2021 02 11 Composition CDAC26



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

[Secrétariat Général]Préfecture de la Drôme
Service de coordination des politiques publiques
Pôle aménagement du territoire
pref-scpp@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2021- EN DATE DU **11 FEV. 2021**
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE PREFECTORAL DU 27 OCTOBRE 2020 N° 26-2020-10-
27-010 RELATIF À LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA DRÔME

Le préfet de la Drôme

Vu le code de commerce et notamment ses articles L 751-1 et 4 et R 751-1 à 5 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015054-0001 du 23 février 2015 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Drôme, paru au recueil des actes administratifs le 5 janvier 2015 ;

Vu les arrêtés modificatifs n° 2017083-0004 du 24 mars 2017, n° 2017100-0001 du 10 avril 2017, n° 26-2018-02-01-008 du 1^{er} février 2018, n°26-2019-10-01-006 du 1^{er} oct 2019, n°26-2020-09-28-001 du 28 septembre 2020, n° 26-2020-10-19 du 19 octobre 2020 et n° 26-2020-10-27-010 du 27 octobre 2020.

Vu les désignations du président de l'association des maires de la Drôme, du directeur départemental de la protection des populations du 30 novembre 2017 et du directeur départemental des territoires du 15 janvier 2018 ;

Vu les désignations de la chambre des métiers et de l'artisanat du 18 mars 2019, de la chambre d'agriculture du 11 septembre 2019, de la chambre de commerce et d'industrie du 12 septembre 2019 ;

Vu les désignations en date du 28 septembre 2020 de l'association des maires et présidents de communautés de la drôme et du 31 octobre 2020 de l'association Familles Rurales de la Drôme ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

A R R E T E

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°26-2020-10-27-010 du 27 octobre 2020 est modifié comme suit :
La Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) est présidée par le préfet ou son représentant. Lorsqu'elle statue sur un projet n'impactant que le seul département de la Drôme, la CDAC de la Drôme est composée :

- Des sept élus suivants :

- le Maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- le Président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT) dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- le Président du Conseil Départemental ou son représentant ;
- le Président du Conseil Régional ou son représentant ;
- M. Christian GAUTHIER, membre représentant les maires au niveau départemental.
En cas d'empêchement, il pourra être représenté par :
 - M. Aurélien FERLAY, maire de Moras en Valloire
 - M. Guy FAYOLLE, 1^{er} adjoint Saint-Paul-Trois-Châteaux
- M. Eric PHELIPPEAU, vice-président de la de la communauté d'agglomération Montélimar, membre représentant les intercommunalités au niveau départemental.
En cas d'empêchement, il pourra être représenté soit par :
 - M. Gilles MAGNON, maire de Piegros-la-Clastre, vice-président de la communauté de communes du Crestois et du pays de Saillans
 - M. Laurent COMBEL, maire de la Motte-Chalancon, conseiller communautaire de la communauté des communes du Diois ;

Le mandat de trois ans des membres représentant les maires et les intercommunalités au niveau départemental est renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

- Des quatre personnalités qualifiées suivantes :

Deux en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Mme Chantal FAURE, Présidente de l'AFOC Drôme-Ardèche,

- M. Philippe GOUJARD, Fédération départementale des Familles Rurales

En cas d'empêchement, ils pourront être représentés soit par :

- Mme Marie-Claude FAVRAT-PERRIN, association UFC-QUE CHOISIR,
- Mme Nicole CAMP, Présidente départementale de l'association CLCV,
- M. Gilbert BALAY, membre du bureau de l'AFOC Drôme-Ardèche, ou
- Mme Nathalie JOURDAN, Fédération départementale des Familles Rurales.

Deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- M. Edmond GELIBERT - Combe de Sarron - 26730 HOSTUN,
- Mme Edwige ROCHE, Frapna Drôme Nature Environnement.

En cas d'empêchement, ils pourront être représentés par :

- Mme Esther VINAS, Frapna Drôme Nature Environnement.

- 3° trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture.

Pour la chambre de commerce et d'industrie de la Drôme :

Titulaire : M. Bruno PASQUINELLI Suppléant : Mme Chantal GENEVOIS

Pour la chambre des métiers et de l'artisanat de la Drôme :

Titulaire : Mme Françoise FAVIEZ

Pour la chambre de l'agriculture de la Drôme :

Titulaire : M. Pierre COMBAT Suppléant : M. Thierry MOMMEE

Les personnalités qualifiées au 2° et 3° exercent un mandat trois ans, renouvelable sans limite. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre des métiers et de l'artisanat présentent la situation économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur celui-ci. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles. Les personnalités qualifiées au 3° ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et ne prennent pas part au vote.

Article 2 :

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département complète la composition de la commission en désignant, pour chacun des autres départements concernés, au moins un élu (sans pouvoir excéder cinq), une personnalité qualifiée de chaque autre département (sans pouvoir excéder deux). Le nombre de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ne peut excéder deux, le nombre de personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ne peut excéder deux.

La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. Elle auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes

limitrophes lorsqu'elles existent dans la limite de deux associations par commune. Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

Article 3 :

Outre le Président et les membres de la commission, assistent aux séances :

- M. le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant,
- le Secrétaire de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial et ses collaborateurs.

Article 4 :

Le secrétariat de la CDAC est assuré par les services de la Préfecture.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral 26-2020-10-27-010 du 27 octobre 2020.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa diffusion.

Article 7 :

M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont une copie sera adressée à M. le Président du Conseil Régional, M. le Président du Conseil Départemental de la Drôme, M. le Président de l'association des Maires de la Drôme, chacune des personnalités qualifiées, M. le Directeur départemental des Territoires et M. le Directeur départemental de la Protection des Populations.

Le Préfet,
Par délégation,
La Secrétaire Générale



Marie ARGOUARC'H

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-11-001

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20200182 - SARL Panet Joris à
Saint-Donat-sur-l'Herbasse

DOSSIER N° : 20200182

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Joris PANET pour la *SARL PANET JORIS* située ZA Quartier Les Sables – 130 rue du Canal à SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE (26260) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 août 2020 ;

VU l'ajournement dont a fait l'objet la demande lors de la réunion de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 24 novembre 2020 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Joris PANET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **2 caméras intérieures** et **1 caméra extérieure**) pour la *SARL PANET JORIS* située ZA Quartier Les Sables – 130 rue du Canal à SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE (26260), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue, autre : dégradations.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur Joris PANET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Joris PANET – SARL PANET JORIS – ZA Quartier Les Sables – 130 rue du Canal – 26260 SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE ;
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE (26260) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 11 février 2021
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-11-011

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20200237 - Débit de tabac à Crest



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20200237

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sébastien LOT pour le *débit de tabac* situé 44 Rue Archinard / Place des Moulins à CREST (26400) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 novembre 2020 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Sébastien LOT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **3 caméras intérieures**) pour le *débit de tabac* situé 44 Rue Archinard / Place des Moulins à CREST (26400), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article 4 : Monsieur Sébastien LOT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **10 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Sébastien LOT – *Débit de tabac* – 44 Rue Archinard / Place des Moulins – 26400 CREST ;
- Monsieur le Maire de la commune de CREST (26400) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 11 février 2021
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-11-009

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20200269 - Cocci Market au Poet
Laval



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20200269

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Michel TOULZA pour l'établissement *COCCI MARKET* situé 1 Place des Justes Parmi les Nations au POET-LAVAL (26160) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 novembre 2020 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Michel TOULZA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **8 caméras intérieures**) pour l'établissement *COCCI MARKET* situé 1 Place des Justes Parmi les Nations au POET-LAVAL (26160), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Article 4 : Monsieur Jean-Michel TOULZA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **7 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Jean-Michel TOULZA – *COCCI MARKET* – 1 Place des Justes Parmi les Nations – 26160 LE POET-LAVAL ;
- Monsieur le Maire de la commune de POET-LAVAL (26160) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 11 février 2021
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-11-012

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20200272 - L'Eurre Gourmande à
Eurre



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20200272

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Marie-Caroline PATUREL pour le débit de tabac *L'EURRE GOURMANDE* situé Vergers Est – Le Village à EURRE (26400) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 novembre 2020 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Madame Marie-Caroline PATUREL est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **6 caméras intérieures**) pour le débit de tabac *L'EURRE GOURMANDE* situé Vergers Est – Le Village à EURRE (26400), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Article 4 : Madame Marie-Caroline PATUREL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **21 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame Marie-Caroline PATUREL – *L'EURRE GOURMANDE* – Vergers Est – Le Village – 26400 EURRE ;
- Monsieur le Maire de la commune d'EURRE (26400) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 11 février 2021
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-12-016

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20200273 - Mairie de Valence

DOSSIER N° : 20200273

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016004-0079 du 31 décembre 2015 autorisant Monsieur le Maire à installer un système de vidéoprotection pour la ville de VALENCE (26000) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 novembre 2020 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **1 caméra intérieure, 155 caméras visionnant la voie publique & 14 périmètres vidéoprotégés**) dans sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier ainsi que la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 4 : Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **14 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°2016004-0079 du 31 décembre 2015 est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 12 février 2021,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-11-010

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20200274 - Chausson Matériaux à
Condorcet



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20200274

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Raphaël CONVERS pour l'établissement *CHAUSSON MATÉRIAUX* situé La Bonte à CONDORCET (26110) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 novembre 2020 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Raphaël CONVERS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **1 caméra intérieure** et **3 caméras extérieures**) pour l'établissement *CHAUSSON MATÉRIAUX* situé La Bonte à CONDORCET (26110), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article 4 : Monsieur Raphaël CONVERS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **10 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Raphaël CONVERS – *CHAUSSON MATÉRIAUX* – 60 rue de Fenouillet – Centre Commercial Hexagone – BP 35140 – 31142 SAINT-ALBAN ;
- Monsieur le Maire de la commune de CONDORCET (26110) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 11 février 2021
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-11-002

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20200276 - Mairie de
Saint-Maurice-sur-Eygues



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20200276

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de *SAINTE-MAURICE-SUR-EYGUES* (26110) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 novembre 2020 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de la commune de *SAINTE-MAURICE-SUR-EYGUES* (26110) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **6 caméras visionnant la voie publique**) dans sa commune, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la défense nationale, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de *SAINTE-MAURICE-SUR-EYGUES* (26110), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de *SAINTE-MAURICE-SUR-EYGUES* (26110) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 11 février 2021
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-11-013

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20200279 - Cocci Market à
Mirabel-aux-Baronnies



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20200279

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Pierre BERARD pour l'établissement *COCCIMARKET* situé 32 avenue de la Résistance à MIRABEL-AUX-BARONNIES (26110) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 novembre 2020 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre BERARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **4 caméras intérieures**) pour l'établissement *COCCIMARKET* situé 32 avenue de la Résistance à MIRABEL-AUX-BARONNIES (26110), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur Jean-Pierre BERARD responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Jean-Pierre BERARD – *COCCIMARKET* – 32 avenue de la Résistance – 26110 MIRABEL-AUX-BARONNIES ;
- Monsieur le Maire de la commune de MIRABEL-AUX-BARONNIES (26110) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 11 février 2021
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-11-006

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20200280 - Mairie de
Mercurol-Veaunes



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités

Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20200280

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2018-10-23-022 du 23 octobre 2018 autorisant Monsieur le Maire à installer un système de vidéoprotection pour la commune de *MERCUROL-VEAUNES* (26600) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 novembre 2020 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de la commune de *MERCUROL-VEAUNES* (26600) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **18 caméras visionnant la voie publique**) dans sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants, la constatation des infractions aux règles de la circulation, autre : dépôts sauvages (ordures).

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de *MERCUROL-VEAUNES* (26600), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°26-2018-10-23-022 du 23 octobre 2018 est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de *MERCUROL-VEAUNES* (26600) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 11 février 2021
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-12-001

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20200285 - Natural Store à Die

DOSSIER N° : 20200285

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Cédric PARMENTIER pour le commerce *Natural Store* situé 20 place de la République à DIE (26150) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 décembre 2020 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Cédric PARMENTIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **1 caméra intérieure**) pour le commerce *Natural Store* situé 20 place de la République à DIE (26150), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante à savoir : la sécurité des personnes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Monsieur Cédric PARMENTIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Cédric PARMENTIER – *Natural Store* – 20 place de la République – 26150 DIE ;
- Madame le Maire de la commune de DIE (26150) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 12 février 2021
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-12-017

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20200286 - Mairie de
Bourg-les-Valence



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20200286

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-04-14-009 du 14 avril 2020 autorisant Madame le Maire à installer un système de vidéoprotection pour la commune de *BOURG-LES-VALENCE* (26500) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame le Maire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 décembre 2020 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Madame le Maire de la commune de *BOURG-LES-VALENCE* (26500) est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **8 caméras extérieures, 37 caméras visionnant la voie publique & 5 périmètres vidéoprotégés**) dans sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants, la constatation des infractions aux règles de la circulation, autre : incivilités, dégradations.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 4 : Madame le Maire de la commune de *BOURG-LES-VALENCE* (26500), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **14 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°26-2020-04-14-009 du 14 avril 2020 est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame le Maire de la commune de *BOURG-LES-VALENCE* (26500) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de de la Drôme.

Valence, le 12 février 2021,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-12-002

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20200288 Restaurant chez Fred à
Montboucher/Jabron

DOSSIER N° : 20200288

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Frédéric TEPPAZ pour le *RESTAURANT CHEZ FRED* situé 260 rue Saint-Martin à MONTBOUCHER-SUR-JABRON (26740) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 décembre 2020 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Frédéric TEPPAZ est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure**) pour le *RESTAURANT CHEZ FRED* situé 260 rue Saint-Martin à MONTBOUCHER-SUR-JABRON (26740), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article 4 : Monsieur Frédéric TEPPAZ, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **10 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Frédéric TEPPAZ – *RESTAURANT CHEZ FRED* – 260 rue Saint-Martin – 26740 MONTBOUCHER-SUR-JABRON ;
- Monsieur le Maire de la commune de MONTBOUCHER-SUR-JABRON (26740) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 12 février 2021
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-11-007

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20200289 - Mairie de
Pont-de-l'Isère

DOSSIER N° : 20200289

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2018-07-13-032 du 13 juillet 2018 autorisant Madame le Maire à installer un système de vidéoprotection pour la commune de *PONT-DE-L'ISERE* (26600) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame le Maire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 décembre 2020 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Madame le Maire de la commune de *PONT-DE-L'ISERE* (26600) est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **17 caméras visionnant la voie publique**) dans sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la constatation des infractions aux règles de la circulation et de l'environnement, autre : dépôts d'ordures.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Madame le Maire de la commune de *PONT-DE-L'ISERE* (26600), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°26-2018-07-13-032 du 13 juillet 2018 est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame le Maire de la commune de *PONT-DE-L'ISERE* (26600) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 11 février 2021
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-12-003

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20200290 - Eurl Niel Location à
Vinsobres



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20200290

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Justin NIEL pour l'*EUURL NIEL LOCATION* située Route de Nyons / RD 94 à VINSOBRES (26110) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 décembre 2020 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Justin NIEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (**3 caméras extérieures**) pour l'*EUURL NIEL LOCATION* située Route de Nyons / RD 94 à VINSOBRES (26110), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **28 jours**.

Article 4 : Monsieur Justin NIEL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **28 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Justin NIEL – *EURL NIEL LOCATION* – Route de Nyons / RD 94 – 26110 VINSOBRES ;
- Monsieur le Maire de la commune de VINSOBRES (26110) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 12 février 2021
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-11-015

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20200293 - Mairie de
Chatuzange-le-Goubet

DOSSIER N° : 20200293

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-22-026 du 22 mars 2019 autorisant Monsieur le Maire à installer un système de vidéoprotection pour la commune de *CHATUZANGE-LE-GOUBET* (26300) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 décembre 2020 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de la commune de *CHATUZANGE-LE-GOUBET* (26300) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **3 caméras intérieures et 44 caméras visionnant la voie publique**) dans sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants, la constatation des infractions aux règles de la circulation, autre : dépôts de déchets.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **25 jours**.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de *CHATUZANGE-LE-GOUBET* (26300), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **25 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°26-2019-03-22-026 du 22 mars 2019 est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de *CHATUZANGE-LE-GOUBET* (26300) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 11 février 2021
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-11-008

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20200295 - Mairie de Saint-Uze



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20200295

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-12-19-019 du 19 décembre 2019 autorisant Monsieur le Maire à installer un système de vidéoprotection pour la commune de *SAINTE-UZE* (26240) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 décembre 2020 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de la commune de *SAINTE-UZE* (26240) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **16 caméras visionnant la voie publique**) dans sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes ainsi que la prévention du trafic de stupéfiants.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de *SAINTE-UZE* (26240), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **10 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°26-2019-12-19-019 du 19 décembre 2019 est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de *SAINT-UZE* (26240) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 11 février 2021
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-12-004

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20200298 - Sarl Grenier Jean Yves
à Anneyron

DOSSIER N° : 20200298

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Yves GRENIER pour la SARL GRENIER JEAN-YVES située 95 route de la Blachette à ANNEYRON (26140) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 décembre 2020 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Yves GRENIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **6 caméras intérieures**) pour la SARL GRENIER JEAN-YVES située 95 route de la Blachette à ANNEYRON (26140), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Article 4 : Monsieur Jean-Yves GRENIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Jean-Yves GRENIER – SARL GRENIER JEAN-YVES – 95 route de la Blachette – 26140 ANNEYRON ;
- Madame le Maire de la commune d' ANNEYRON (26140) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 12 février 2021
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-12-005

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°202003030 - Église Notre Dame à
Mours-St-Eusebe



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20200303

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michel TROLLAT pour l'*Église Notre Dame* située Grande Rue à MOURS-SAINT-EUSEBE (26540) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 décembre 2020 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Michel TROLLAT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **3 caméras intérieures**) pour l'*Église Notre Dame* située Grande Rue à MOURS-SAINT-EUSEBE (26540), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Article 4 : Monsieur Michel TROLLAT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Michel TROLLAT – *Musée Diocésain d'Art Sacré de Mours* – 5, place Élisée Monteil – 26540 MOURS-SAINT-EUSEBE ;
- Monsieur le Maire de la commune de MOURS-SAINT-EUSEBE (26540) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 12 février 2021
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-12-006

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20200308 - Manpower à
Livron-sur-Drôme



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20200308

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-09-17-002 du 17 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de l'entreprise *MANPOWER* dont le siège social est situé 13 rue Ernest Renan – 92723 NANTERRE Cedex et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 décembre 2020 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **1 caméra intérieure**) pour l'agence *MANPOWER* située 23 avenue Joseph Combier à LIVRON-SUR-DRÔME (26250), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *MANPOWER* – 13 rue Ernest Renan – 92723 NANTERRE Cedex ;
- *MANPOWER* – 23 avenue Joseph Combier – 26250 LIVRON-SUR-DRÔME ;
- Monsieur Maire de la commune de LIVRON-SUR-DRÔME (26250) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 12 février 2021
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-12-007

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20200310 - Banque Rhône-Alpes à
Pierrelatte



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20200310

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la *Banque Rhône-Alpes* dont le siège social est situé 235 cours Lafayette – 69451 LYON CEDEX 06 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 décembre 2020 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur de la *Banque Rhône-Alpes* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **3 caméras intérieures** et **1 caméra extérieure**) pour l'agence bancaire située 1 A Avenue Jean Perrin à PIERRELATTE (26700), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur de la *Banque Rhône-Alpes*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Banque Rhône-Alpes* – 235 cours Lafayette – 69451 LYON CEDEX 06 ;
- *Banque Rhône-Alpes* – 1 A Avenue Jean Perrin – 26700 PIERRELATTE ;
- Monsieur le Maire de la commune de PIERRELATTE (26700) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 12 février 2021
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-12-008

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20200311 Boulangerie Pâtisserie
Chavarot à Dieulefit

DOSSIER N° : 20200311

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Xavier CHAVAROT pour la **BOULANGERIE – PÂTISSERIE CHAVAROT** située Rue Malautière à DIEULEFIT (26220) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 décembre 2020 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Xavier CHAVAROT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **2 caméras intérieures**) pour la **BOULANGERIE – PÂTISSERIE CHAVAROT** située Rue Malautière à DIEULEFIT (26220), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Article 4 : Monsieur Xavier CHAVAROT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Xavier CHAVAROT – *BOULANGERIE – PÂTISSERIE CHAVAROT* – Rue Malautière – 26220 DIEULEFIT ;
- Monsieur le Maire de la commune de DIEULEFIT (26220) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 12 février 2021
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-11-003

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20210001 - Mairie de
Saint-Rambert-d'Albon

DOSSIER N° : 20210001

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de *SAINTE-RAMBERT-D'ALBON* (26140) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de la commune de *SAINTE-RAMBERT-D'ALBON* (26140) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **6 caméras extérieures et 22 caméras visionnant la voie publique**) dans sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention d'actes terroristes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de *SAINTE-RAMBERT-D'ALBON* (26140), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de *SAINTE-RAMBERT-D'ALBON* (26140) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 11 février 2021
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-12-009

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20210003 - Espace Service
Voyages SNCF à Alixan

DOSSIER N° : 20210003

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-09-17-002 du 17 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la société *SNCF ESV TGV RA* dont le siège social est situé 93 rue de la Vilette – Le Plaza - 1^{er} étage à LYON (69003) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur de la société *SNCF ESV TGV RA* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **2 caméras intérieures**) pour l'*Espace Service Voyages SNCF* situé BP 19952 ALIXAN – 26958 VALENCE, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante à savoir : la sécurité des personnes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur de la société *SNCF ESV TGV RA*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *SNCF ESV TGV RA* – 93 rue de la Vilette – Le Plaza - 1^{er} étage – 69003 LYON ;
- *Espace Service Voyages SNCF* – BP 19952 ALIXAN – 26958 VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la commune d'ALIXAN (26300) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 12 février 2021
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-12-010

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20210006 Epicerie MMM à
Livron-sur-Drôme



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210006

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Lilia SAFARIAN pour l'*Épicerie MMM* située 45 avenue Léon Aubin à LIVRON-SUR-DRÔME (26250) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Madame Lilia SAFARIAN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **4 caméras intérieures**) pour l'*Épicerie MMM* située 45 avenue Léon Aubin à LIVRON-SUR-DRÔME (26250), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Madame Lilia SAFARIAN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame Lilia SAFARIAN – *Épicerie MMM* – 45 avenue Léon Aubin – 26250 LIVRON-SUR-DRÔME ;
- Monsieur le Maire de la commune de LIVRON-SUR-DRÔME (26250) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 12 février 2021
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-11-004

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20210008 - Mairie de Solérieux

DOSSIER N° : 20210008

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de SOLERIEUX (26130) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de la commune de SOLERIEUX (26130) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **6 caméras visionnant la voie publique**) dans sa commune, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention du trafic de stupéfiants.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de SOLERIEUX (26130), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de SOLERIEUX (26130) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 11 février 2021
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-11-005

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20210015 - Stade de la Véore à
Etoile-sur-Rhône

DOSSIER N° : 20210015

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame le Maire de la commune d'ÉTOILE-SUR-RHÔNE (26800) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Madame le Maire de la commune d'ÉTOILE-SUR-RHÔNE (26800) est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **4 caméras visionnant la voie publique**) pour le *Stade de la Véore* situé Chemin du Stade à ÉTOILE-SUR-RHÔNE (26800), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : la sécurité des personnes, le secours à la personne – la défense contre l'incendie et les préventions des risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier, la lutte contre la démarque inconnue, la prévention du trafic de stupéfiants ainsi que la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Madame le Maire de la commune d'ÉTOILE-SUR-RHÔNE (26800), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame le Maire de la commune d'*ÉTOILE-SUR-RHÔNE* (26800) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 11 février 2021
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-12-011

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20210016 - Marionnaud à
Pierrelatte

DOSSIER N° : 20210016

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-09-17-002 du 17 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Angela ZABALETA de l'enseigne *MARIONNAUD* dont le siège social est situé 115 rue Reaumur à PARIS (75002) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Madame Angela ZABALETA est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **6 caméras intérieures**) pour le commerce *MARIONNAUD* situé 9 place du Champ de Mars à PIERRELATTE (26700), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : la sécurité des personnes, le secours à la personne – la défense contre l'incendie les préventions des risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue, autre : cambriolage.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Madame Angela ZABALETA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame Angela ZABALETA – *MARIONNAUD* – 115 rue Reaumur – 75002 PARIS ;
- *MARIONNAUD* – 9 place du Champ de Mars – 26700 PIERRELATTE ;
- Monsieur le Maire de la commune de PIERRELATTE (26700) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 12 février 2021
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-11-014

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20210019 - Mairie de
Beaumont-les-Valence



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de **BEAUMONT-LES-VALENCE** (26760) et ayant fait l'objet d'un récépissé rectificatif de dépôt le 2 février 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de la commune de **BEAUMONT-LES-VALENCE** (26760) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **18 caméras visionnant la voie publique**) dans sa commune, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention du trafic de stupéfiants, autre : dépôts sauvages.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de **BEAUMONT-LES-VALENCE** (26760), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de *BEAUMONT-LES-VALENCE* (26760) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 11 février 2021
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-12-013

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20210077 - Mairie de
Saint-Donat-sur-l'Herbasse

DOSSIER N° : 20210077

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-12-04-006 du 4 décembre 2020 autorisant Monsieur le Maire à installer un système de vidéoprotection pour la commune de *SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE* (26260) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de la commune de *SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE* (26260) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **23 caméras visionnant la voie publique**) dans sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : la sécurité des personnes, le secours à la personne – la défense contre l'incendie les préventions des risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention du trafic de stupéfiants ainsi que la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de *SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE* (26260), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°26-2020-12-04-006 du 4 décembre 2020 est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de *SAINTE-DONAT-SUR-L'HERBASSE* (26260) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 12 février 2021,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-12-015

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20210084 - Hôtel de Ville de
Valence

DOSSIER N° : 20210084

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la ville de *VALENCE* (26000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **5 caméras intérieures**) pour l'*Hôtel de Ville* situé 1 place de la Liberté à VALENCE (26000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics ainsi que la prévention d'actes terroristes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 4 : Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **14 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 12 février 2021,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-12-014

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20210107 - Gare Valence TGV à
Alixan



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210107

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-12-19-033 du 19 décembre 2019 autorisant Monsieur le Directeur Adjoint des Gares Lyon Vallée du Rhône à installer un système de vidéoprotection pour la *Gare Valence TGV* située Lieu dit La Correspondance à ALIXAN (26300) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur des Gares Adjoint et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 février 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur des Gares Adjoint est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **1 périmètre vidéoprotégé**) pour la *Gare Valence TGV* située Lieu dit La Correspondance à ALIXAN (26300), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la prévention d'actes terroristes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Gares Adjoint, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°26-2019-12-19-033 du 19 décembre 2019 est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur des Gares Adjoint – *SNCF MOBILITÉ GARES ET CONNEXIONS* – 19 rue de la Vilette – Immeuble Le Constellation – 69003 LYON ;
- Monsieur le Maire de la commune d'ALIXAN (26300) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 12 février 2021,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-08-001

Arrêté préfectoral collectif conférant l'honorariat de maire
ou maire-adjoint



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau de la Représentation de l'Etat
joelle.robin@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COLLECTIF N°
CONFÉRANT L'HONORARIAT DE MAIRE OU MAIRE-ADJOINT**

Le préfet de la Drôme

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande en date du 25 janvier 2021 dans laquelle Madame Marie-Pierre PIALLAT sollicite l'octroi de l'honorariat de maire et de maire-adjoint de la commune de ESPELUCHE pour d'anciens élus de la Drôme ;

Considérant que les intéressés remplissent les conditions prévues par l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Au regard des mandats locaux exercés pendant au moins 18 ans, l'honorariat de maire est conféré à :
Monsieur Louis MERLE, ancien maire, adjoint au maire et conseiller municipal de la commune de ESPELUCHE.

Article 2 : Au regard des mandats locaux exercés pendant au moins 18 ans, l'honorariat de maire-adjoint est conféré à :
Madame Marise MOULIN, ancien maire-adjoint et conseillère municipale de la commune de ESPELUCHE.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée aux intéressés et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Valence, le 8 février 2021
Le préfet,
signé
Hugues MOUTOUH

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours
de la Drôme

26-2021-01-29-005

Arrêté portant liste d'aptitude aux fonctions de chef de
site-de chef de colonne et de chef de groupe

*Arrêté portant liste d'aptitude aux fonctions de chef de site, de chef de colonne et de chef de
groupe*

ARRÊTÉ N°

**PORTANT LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE CHEF DE SITE,
DE CHEF DE COLONNE ET DE CHEF DE GROUPE**

Le préfet de la Drôme

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1424-4 et suivants, ensemble des lois n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-0112 du 12 janvier 2007 portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental ;

ARRÊTE

Article 1 : Conformément aux dispositions du 4.2.2.1 du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours, les listes d'aptitudes reprises en annexes définissent, dans le cadre de la montée en puissance du commandement des opérations de secours, les personnels susceptibles d'assurer les fonctions de :

- chef de site
- chef de colonne
- chef de groupe

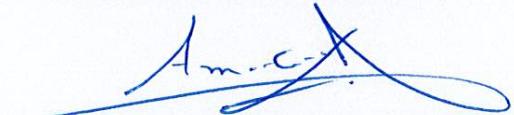
Article 2 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toutes autres dispositions antérieures contradictoires sont abrogées.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Valence le 29 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours



Contrôleur général Didier AMADEI

Chefs de site (19) :

- Contrôleur général AMADEÏ Didier (État-major)
- Col BARAY Bertrand (État-major)
- Lcl BLANCHARD Laurent (Groupement Centre)
- Lcl DEPREUX Jean-Philippe (État-major)
- Lcl DURINGER Christophe (Groupement Nord)
- Lcl GABION Hervé (État-major)
- Lcl MAURIN Benoit (État-major)
- Lcl NAVARRO Ramon (État-major)
- Lcl OURAGHI Mohamed (État-major)
- Lcl PRADON Alain (État-major)
- Lcl RIBES Nicolas (État-major)
- Lcl ROYET Éric (Groupement Sud)
- Lcl URIEN Yvan (État-major)
- Cdt CASSIGNOL Philippe (État-major, Saint-Vallier)*
- Cdt CHAVE Philippe (Groupement Sud, Loriol)*
- Cdt HÉRITIER Nicolas (État-major)
- Cdt GONSOLIN Michael (État-major)
- Cdt LEMBLE Dominique (État-major)
- Cdt SORBIER Jean-Jacques (Groupement Centre)

Chefs de colonne (21) : (* chef de centre)

- Cdt APROYAN Jean-Marc (Pierrelatte)*
- Cdt BEAUJOLIN David (État-major)
- Cdt DESPINASSE Aurélie (État-major)
- Cdt GRANDCOLAS Pierre-Marie (Groupement nord)
- Cdt LAMADE Jean-Pierre (Groupement sud)
- Cdt MONTEIRO Olivier (État-major)
- Cdt THÉPAUT Fabien (État-major – CNPE Tricastin)
- Cdt WATRIN Frédéric (Montélimar)*
- Cne ABU-SHARKH Leila (Groupement sud)
- Cne BROCHIER Thomas (Romans)*
- Cne BRUN Raphaël (Châteauneuf de Galaure)*
- Cne CHAMI Fadi (État -major)
- Cne COIRO Germinal (Groupement centre)
- Cne DE MOURA Patrick (Valence)*
- Cne GUILLAN Franck (Saint Marcel lès Valence)*
- Cne MAILLO Ludovic (État-major)
- Cne MONTAGNE Éric (Groupement nord)
- Cne PEREZ Philippe (Beaufort sur Gervanne)*
- Cne ROUILLON Laurent (État-major)
- Cne SIMON Jacques (Saint Paul Trois Châteaux)*
- Cne VERNET Mickaël (Etat-major)



Chefs de groupe (94) : (* chef de centre)

- Cne BAZZOLI Sébastien (Saint Jean en Royans)*
- Cne BLANC Bruno (Chabeuil) *
- Cne CHAUTANT Thierry (Saint Rambert d'Albon)*
- Cne DAMEY Thierry (Beaumont les Valence)*
- Cne FAURE Philippe (Saint Paul Trois Châteaux)
- Cne FERREOL Christophe (Die) *
- Cne FESCHET Renaud (Grignan)*
- Cne FIESS Jean-Christophe (Val de Berre)*
- Cne GRANDPIERRE Émilie (Saint Marcel les Valence)
- Cne GRIGNON Lilan (État-major)
- Cne HUGON Christophe (Marsanne)
- Cne MONTAGNE Ludwig (St Barthélémy de Vals)*
- Cne PARADIS Christelle (Anneyron)*
- Cne RAMBAUD Jérôme (La Chapelle en Vercors)*
- Cne RASCLE Vincent (Saulce)*
- Cne RAVE Philippe (Groupement Centre)
- Cne REBOUL Nicolas (La Valdaine) *
- Cne REY Jean-Michel (Vassieux en Vercors)*
- Cne ROQUES Sébastien (État-major)
- Cne ROUSSEL Stéphane (Vallée de la Drôme)*
- Ltn ARELLANO Pôl (Montélimar)
- Ltn ARGAUD Rémy (État-major)
- Ltn AVON Christophe (État-major)
- Ltn BAYLE Frédéric (Groupement Sud)
- Ltn BAYON Didier (Tain l'hermitage)*
- Ltn BIASINI Patrick (Pierrelatte)
- Ltn BOUBIEN Laurent (État-major)
- Ltn BOUSSANGE Philippe (État-major)
- Ltn BOUZIGUES Gérard (Tulette)
- Ltn CARRASCO Joel (État-major)
- Ltn CATHENOZ Johann (La Valdaine)
- Ltn CHANUT Christophe (AMA) *
- Ltn CHASTAING Pierre (La Raye)
- Ltn CHASTAN Hervé (Saint Paul Trois Châteaux)
- Ltn CHESNET Jean Marc (Tain l'Hermitage)
- Ltn COUX Marie (Etat-major)
- Ltn D'ADDARIO Éric (La Chapelle en Vercors)
- Ltn D'AMATO Joël (Nyons)
- Ltn DA SILVA Yannick (Bancel)*
- Ltn DAVIN Stéphane (Tulette)*
- Ltn DECOTTEGNIÉ Géraud (Saint Rambert)
- Ltn DELBES Jonathan (Taulignan)*
- Ltn DE MAAT Brice (Groupement centre)
- Ltn DEVIS Baptiste (État-major)
- Ltn DROUOT Laurent (État-major)
- Ltn DUCHEMANN Jean Paul (Étoile) *
- Ltn EGLAINE Olivier (Luc en diois) *
- Ltn FRAISSE Nicolas (Etat-major)
- Ltn GALLET Camille (État-major)
- Ltn GAULTIER Gilles (Saint Marcel les Valence)
- Ltn GERMANAUD Xavier (État-major)
- Ltn GERMANO Acacio (Romans)
- Ltn GLEIZE Frédéric (Beaumont les Valence)
- Ltn GOURDOL Stéphane (Chatuzange le Goubet)*
- Ltn GRANELL Jean-François (Saint Vallier)
- Ltn GRIMAND Christophe (Saint Donat)*

235 route de Montélier
BP 147 26905 VALENCE CEDEX 9
Tél : 04 75 82 72 00
Mél : sdisdrome@sdis26.fr
www.sdis26.fr



- Ltn GUAYMARD Fabrice (État-major)
- Ltn GUILLAUME Vincent (La Motte Chalancon)
- Ltn HILAIRE Vincent (Chabeuil)
- Ltn JEAN Fabien (Montbrun les Bains)*
- Ltn JOTTEUR Daniel (La Bégude de Mazenc)*
- Ltn JOVE Bruno (Nyons)
- Ltn JUNG Philippe (Grignan)
- Ltn LEGIN Alain (Romans)
- Ltn LE MOAL Laurent (Pierrelatte)
- Ltn LEPESTEUR Christophe (Montélimar)
- Ltn LIVACHE Cyril (Groupement centre)
- Ltn MAILLET Lionel (Saint Paul Trois Châteaux)
- Ltn MARTIN Eric (Montélimar)
- Ltn MARTIN Laurent (Loriol)
- Ltn MARTIN Vincent (Sauzet)
- Ltn MEFFRE Philippe (Nyons)*
- Ltn METENIER Jacques - (Valence)
- Ltn MIOTTO Anthony (État-major)
- Ltn MOUCHE Stéphane (Valence)
- Ltn NODOT Marc (Die)
- Ltn NOUGIER Michael (Pierrelatte)
- Ltn PASCAL Raphael (Hauterives)*
- Ltn PEREZ Joseph (État-major)
- Ltn PEYRARD Maxime (Livron)*
- Ltn RAILLON David (Vallée de la Drôme)
- Ltn REBOUL Philippe (Groupement Sud)
- Ltn ROCHE Franck (Le Chatelard)
- Ltn RODRIGUES José (Saint Uze)*
- Ltn SALLES Mickaël (État-major)
- Ltn SANTANA Stéphane (Marsanne) *
- Ltn SCIFO Salvatore (Loriol)
- Ltn SIBEUD Eric (Saint Jean en Royans)
- Ltn TARANTOLA Séraphin (État-major)
- Ltn TISSEYRE Sylvain (Lus la croix haute)*
- Ltn VALETTE Stéphane (Tain l'Hermitage)
- Ltn VALLET Jean-Luc (La Valloire)
- Ltn VANONI Mathieu (Chatillon en Diois) *
- Ltn VASSE Gilles (État-major)



235 route de Montélier
 BP 147 26905 VALENCE CEDEX 9
 Tél : 04 75 82 72 00
 Mél : sdisdrome@sdis26.fr
www.sdis26.fr

ANNEXE 2 – Officiers mis à disposition

Chefs de site (2) :

- Col HC JUGGERY Emmanuel (DGSCGC)
- Col HC INES Ludovic (ENSOSP)

Chef de groupe (1) :

- Cne FERRERO Thierry (ENSOSP)



26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours
de la Drôme

26-2021-02-09-001

Arrêté portant modification de la liste d'aptitude des
spécialistes formés aux interventions en milieu aquatique -
avenant 1

ARRÊTÉ N° 26-

**PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DES SPÉCIALISTES
 FORMÉS AUX INTERVENTIONS EN MILIEU AQUATIQUE – AVENANT N°1**

Le préfet de la Drôme

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
VU le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;
VU le référentiel emploi activités et compétences relatif aux interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;
VU la note d'information DDSC9/CDC/NR N° 99-561 du ministère de l'Intérieur relative à la conduite des embarcations motorisées de secours ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-12-22-006 portant liste d'aptitude des spécialistes formés aux interventions en milieu aquatique ;
 Considérant les participations aux formations et tests de l'année 2021 ou 2020 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 1^{er} février 2021, l'arrêté préfectoral n°26-2020-12-22-006 portant liste d'aptitude des spécialistes formés aux interventions en milieu aquatique est modifié.
 Les sapeurs-pompiers, dont les noms apparaissent dans le tableau suivant, accèdent à un niveau de qualification, ou sont intégrés au sein de l'équipe, comme indiqué en gras souligné :

PRÉNOM	NOM	GRADE	CIS	SAL			SNL		SAV			COD4					
				SAL 3	SAL 2	SAL 1	SNL 2	SNL 1	CT SAV	SAV 3	SAV 2	SAV 1	BMS	Formateur BMS	Formateur BPS		
Rémi	ARGAUD	LTN	EM												1		

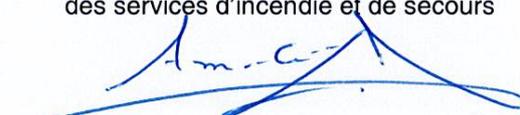
AD

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le préfet de la Drôme et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 9 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours



Contrôleur général Didier AMADEÏ

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2021-02-11-017

Arrêté irrecevabilité dérogation repos dominical
FERREIRA LEITE Février 2021

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité départementale de la Drôme
Section Centrale Travail

Affaire suivie par : Catherine LANTHEAUME
Tél. : 04.75.75.21.52
courriel : ara-ud26.sct@direccte.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

Le préfet de la Drôme

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la SAS FERREIRA LEITE sise 25 allée des Moriettes – 26760 BEAUMONT LES VALENCE, adressée le 3 février 2021 au service des renseignements en droit du travail (dimanches concernés « 14/02, 28/02, 14/03, 28/03, 04/04 et 18/04 ») puis le 10 février 2021 auprès des services de l'inspection du travail et reçue le 11 février 2021 au service instructeur ; que la demande a pour objet la réalisation de travaux au sein de l'entreprise MARKEM IMAJE située à BOURG LES VALENCE les dimanches compris entre le 14 février et le 30 avril 2021 ;

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-20, L.3132-21 et R.3132-16 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation préfectorale doit être adressée dans le respect des dispositions de l'article R. 3132-16 du code du travail, afin de permettre les consultations requises par l'article L.3132-21 dans le délai d'un mois et au Préfet de disposer ensuite d'un délai de huit jours pour statuer sur la demande ;

CONSIDÉRANT que la demande fait état de 6 dimanches sans préciser les dates de ces dimanches ; qu'au vu du document « *décision unilatérale de l'employeur* », seraient concernés tous les dimanches compris entre le 14 février et le 30 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que seule l'urgence dûment justifiée autorise de ne pas requérir les avis préalables mentionnés à l'article L.3132-21 alinéa 1 du code du travail ; que dans ce cas le nombre de dimanches pour lesquels est sollicitée l'autorisation prévue à l'article L.3132-20 ne doit pas excéder trois ;

CONSIDÉRANT en l'espèce que l'entreprise FERREIRA LEITE ne justifie pas de l'urgence requise et que sont concernés 6 dimanches ;

.../...

CONSIDERANT en conséquence que la demande présentée par la société FERREIRA LEITE ne peut être instruite dans le respect du cadre réglementaire applicable en la matière ;

ARRÊTE

Article unique

La présente demande est rejetée pour irrecevabilité.

Fait à Valence, le 11 février 2021

Le Préfet de la Drôme
Par délégation, la Responsable de l'unité départementale de la Drôme
Par délégation, la Directrice Adjointe du Travail

Brigitte CUNIN

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- *recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – 39/43 Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15.*
- *recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE – 2 Place de Verdun – B.P.1135 – 38022 Grenoble Cedex.*